



Commission départementale de préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF)

**Avis sur le projet de révision
du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin annécien**

au titre des articles L. 141-1 et suivants, L. 143-17, L. 143-20 et L. 143-29 du code de l'urbanisme

Vu les lois notamment celles promulguées depuis 2014 dont :

- la loi n°2014-366 portant l'accès au logement et à un urbanisme rénové en date du 24 mars 2014,
- la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014,
- la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République du 07 août 2015,
- la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 08 août 2016,
- la loi n°2016-1888 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne du 28 décembre 2016,
- la loi n°2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018,
- la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021,
- la loi n°2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'urbanisme (CU) et notamment ses articles L. 143-1, L. 143-8 et L. 143-20 ;

Vu l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les ordonnances du 17 juin 2020 n°2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et à son décret d'application et n°2020-745 relative à la hiérarchisation des normes applicables aux documents d'urbanisme ;

Vu le règlement intérieur de la CDPENAF du 31 janvier 2019 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin annécien approuvé le 26 février 2014 ;

Vu les délibérations du syndicat mixte du SCoT du Bassin annécien en date du 18 décembre 2019 approuvant le bilan de celui-ci et engageant la révision du SCoT puis du 15 décembre 2020 prescrivant la révision, définissant ses objectifs et fixant ses modalités de concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0022 du 05 août 2022 approuvant les statuts du syndicat mixte ;

Vu le projet de révision du SCoT du Bassin annécien arrêté par délibération du 02 octobre 2024 et réceptionné en préfecture par téléversement du 08 octobre 2024 ;

Vu les transmissions aux membres de la CDPENAF des documents constituant le projet de révision du SCoT en date du 21 novembre 2024 puis de l'invitation officielle et de l'ordre du jour de la réunion avant la réunion du 18 décembre 2024 ;

Vu les présentations faites lors de la réunion de la CDPENAF du 18 décembre 2024 par le SCoT et ses représentants pour le projet de révision puis par la DDT sur son analyse ;

Vu les échanges intervenus lors de la séance du 18 décembre 2024 entre les différents participants présents et les précisions apportées par ceux-ci dans les conditions arrêtées en séance ;

Considérant que la révision du SCoT a été jugée nécessaire du fait des évolutions réglementaires intervenues depuis l'approbation initiale et aussi sur les bases d'un bilan des effets de celui-ci ;

Considérant que le périmètre du SCoT du Bassin annécien a été significativement élargi – notamment à celui du SCoT de l'Albanais - et que les 5 intercommunalités le composant désormais (CA Grand Annecy, CC Fier & Usses, du Pays de Cruseilles, des Sources du Lac d'Annecy et Rumilly Terre de Savoie) ont été fortement transformées depuis 2014 et correspondent à 78 communes ;

Considérant que cette révision visait aussi à moderniser le SCoT dans son contenu et son organisation au sens de l'ordonnance de 2020 ;

Considérant que l'évolution du SCoT s'appuie sur un diagnostic au spectre large et relativement bien documenté qui consacre notamment le caractère attractif et tendu (évolution de population, rythme de production de logement...) de ce territoire mais aussi sa sensibilité, sa fragilité voire l'atteinte de ses limites et ses atouts à travers notamment ses espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que le Bassin annécien est à 40 % à vocation agricole (avec 100 % des communes concernées par une IGP et/ou une AOP) et à 43 % couvert par la forêt ;

Considérant que l'objectif du SCoT est de se positionner comme le document cadre pour ceux de rangs inférieurs, qui devront en assurer la déclinaison, la territorialisation et la contextualisation ;

Considérant que le SCoT s'appuie sur une hypothèse de croissance de sa population de plus 66.000 habitants sur 20 ans (taux de 1,06 % par an) - total sensiblement équivalent aux deux dernières décennies - qui se traduit par un besoin d'environ 39.500 logements supplémentaires dont 83 % au sein des enveloppes urbaines actuelles ;

Considérant l'ambition portée par la révision du SCoT sur la maîtrise de la consommation future d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui veut s'inscrire dans la trajectoire vers le « Zéro Artificialisation Nette » à 2050 décomposée en périodes de 10 années à compter de 2021 en se basant sur les données issues du référentiel national « Mon Diagnostic Artificialisation » ;

Considérant que le SCoT fixe une consommation d'espaces NAF plafonnée à 438 ha sur la période 2025 à 2045, soit une moyenne pour la 1^{ère} décennie de 27,5 ha/an et pour la 2^{ème} de 16,3 ha/an à comparer aux 91,2 ha/an constatés par le Portail National de l'Artificialisation des sols sur 2011-2021 et aux 55,0 ha/an visés par le SCoT approuvé en 2014 ;

Considérant qu'en matière de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, le SCoT territorialise deux tiers de la réponse aux besoins (118 ha sur 2025-2035 et 68 ha sur 2035-2045 pour les logements, 99 ha d'extension de zones d'activités économiques existantes ou prévues d'ici 2045) et ventile le tiers restant en deux enveloppes ni localisées ni phasées (45 ha pour les activités économiques et de 108 ha pour « les autres destinations ») ;

Considérant la nécessité de préciser et compléter certaines dispositions du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) pour assurer une meilleure déclinaison des axes du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;

Considérant que le quorum requis pour que la CDPENAF puisse se prononcer a été atteint, que les membres ont pu échanger avec le SCoT et débattre entre eux en séance et que le règlement intérieur de la commission permet une consultation écrite ;

Sur le **projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin annécien** arrêté le 02 octobre 2024, selon les dispositions de l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme, la **commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**, à la majorité des membres :

1/ salue le travail très important effectué par le SCoT au titre de cette révision notamment vis-à-vis de son élargissement et de sa modernisation ainsi que des avancées positives qu'elle traduit ;

et

2/ émet un avis favorable assorti de deux réserves et des recommandations suivantes :

* les réserves conditionnant son approbation :

- réserve n°1 : le SCoT doit présenter ses objectifs de consommation foncière selon les décennies définies par la Loi Climat & Résilience (la première tranche de dix années est 2021-2031, suivie par 2031-2041, puis une dernière période débutant en 2041) – en complément et en conversion du tableau figurant au DOO arrêté ;

- réserve n°2 : le SCoT doit clarifier :

. l'outil et les modalités de calculs avec lesquels seront suivies (i) la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers jusqu'en 2031 puis (ii) l'artificialisation des sols ;

. le lien de ceux-ci avec les valeurs de référence prises pour la fixation des objectifs de réduction de la consommation d'espaces ;

* les recommandations visant à l'améliorer :

1 – en complément des réserves mentionnées ci-dessus, le SCoT est invité à décliner dans le tableau dédié ses objectifs de consommation foncière par périmètre de PLU(i), en territorialisant et phasant plus finement les enveloppes dédiées aux activités économiques et aux destinations dont les équipements et infrastructures, ou a minima en précisant les critères de leur attribution afin d'éviter un effet « premier arrivé, premier servi » ;

2 - le SCoT étant composé d'un PAS articulé en axes, d'un DOO décliné en objectifs avec des prescriptions et de nombreuses annexes assez volumineuses (avec une numérotation pouvant être déroutante), cet important document structurant gagnerait à être clarifié pour en faciliter la prise en main et garantir son opérationnalité ;

3 - le DOO mériterait d'être renforcé en termes de prescriptions pour mieux refléter et plus traduire les ambitions du PAS, séduisant et contextualisé, qui proposent notamment un changement de paradigme en matière d'aménagement du territoire : « replacer les espaces naturels et agricoles comme socle de l'exceptionnalité du bassin » et « adapter les modèles d'aménagement à des modes de vie éco-contributeur », tels que :

. préciser que l'application de la séquence « Éviter – Réduire - Compenser » concerne tous les espaces qu'ils soient à usages agricoles, naturels ou forestiers, même au sein des enveloppes urbaines ;

. clarifier les modalités de qualification des zones agricoles à enjeux forts vis-à-vis de leur territorialisation future dans les documents d'urbanisme ainsi que les justifications minimales attendues pour de potentielles interdictions ciblées des constructions ou d'installations agricoles dans certains secteurs ;

. renforcer les objectifs de protection du foncier agricole dans les secteurs connaissant une forte pression foncière et regroupant de nombreux opérateurs ou exploitations habilités sous SIQO notamment le Grand Annecy, le Pays de Cruseilles et Rumilly Terre de Savoie ;

. ajouter une prescription relative à la protection formelle des espaces naturels dans les documents d'urbanisme infra (ex. mise en place d'emplacement réservé, généralisation des OAP Trame Verte et Bleue, protections au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme...)

en particulier pour ceux que le PAS identifie comme la « trame de nature garante de la qualité des paysages et des équilibres biologique » ;

. ne pas exposer les sites emblématiques à une fréquentation additionnelle impactante, notamment ceux déjà faisant l'objet de protections spécifiques tels que la Mandallaz avec son APPB ;

. confirmer la nécessité d'anticiper dès les documents de planification la bonne desserte des forêts, tant pour garantir leur bonne gestion et la mise en place d'une véritable filière bois que pour assurer leur protection contre les risques accrus d'incendie ;

. mieux définir les attendus des études de densification qui conditionnent dans le SCoT les possibilités d'extension des enveloppes urbaines ;

. compléter le volet Loi Montagne en particulier sur les éventuelles dérogations à l'urbanisation des rives des plans d'eau de moins de 1000 ha (ex. lac des Dronières à Cruseilles ou plan d'eau de Marlens à Val de Chaise...);

. étoffer la dimension stratégique du SCoT sur le volet touristique notamment pour mieux prendre en compte les conflits d'usage et la surfréquentation qu'il constate notamment dans les espaces agricoles et naturels afin de ne pas apparaître en retrait par rapport à la version de 2014 ;

4 - les cartes annexées au DOO devraient être systématiquement munies d'une légende explicite et des sources de données sur la base desquelles elles sont produites et celle concernant les espaces agricoles à enjeux forts mériterait d'être enrichie de la grille de qualification de ceux-ci figurant et du périmètre de la ZAP de l'Albanais ;

5 - les annexes (diagnostic, justification des choix) devraient mieux justifier les hypothèses d'accueil de population et leurs soutenabilités en particulier vis-à-vis de la capacité des systèmes d'assainissement existants et futurs et au regard de la fragilité des milieux naturels récepteurs.

Annecy, le **06 JAN. 2025**

Le préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Yves Le Breton